

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDECHE (07)

Forêt Domaniale de BEAUMONT

Contenance cadastrale : 60,71 ha

Surface de gestion : 58,98 ha

*Révision d'aménagement forestier
2011- 2030*

Arrête d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la foret de BEAUMONT
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Rhône Alpes approuvée le 23 juin 2006;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT (07) pour la période 1983 - 2007 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BEAUMONT (ARDECHE), d'une contenance de 58,98 ha, dont 50,36 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et de protection physique tout en assurant sa fonction sociale et écologique.

La forêt est concernée par les périmètres de protection de captage de Foulardeyre, et de Rieu.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 50,36 ha, est actuellement composée de pin laricio (87 %), chêne vert (7 %) et châtaignier (6 %), aura pour essences principales objectif à

long terme, sur 50,36 ha, le pin laricio (92 %) et le chêne vert (8 %). Le reste, soit 8,62 ha, est constitué de sols nus.

46,27 ha seront traités en futaie régulière et 4,09 ha seront traités en taillis simple.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 46,27 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 12,61 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 4,09 ha, qui sera maintenu en repos durant l'aménagement ;
 - Un groupe de sols non boisés de 8,62 ha qui sera laissé en évolution naturelle.
- 0,5 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 FEV. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE (N°DEPT)

Forêt domaniale de CASTILLON

Contenance cadastrale : 247,59 ha

Surface de gestion : 248,78 ha

Révision d'aménagement forestier
2012- 2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CASTILLON
pour la période 2012 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranéenne de basse altitude de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, approuvée par l'arrêté du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 21 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CASTILLON (13), pour la période 1990-2004 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26 janvier 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- **A R R Ê T É** -

Article 1 : La forêt domaniale de CASTILLON (Bouches-du-Rhône), d'une contenance de 248,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de sécurité (7,70 ha) et de visibilité (71,50 ha) du monument historique classé de la Chapelle et site archéologique de Saint Blaise. Sa partie nord (170,50ha) est incluse dans le site inscrit des abords du champ de fouille de Saint Mitre les Remparts.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 214,01 ha, actuellement composée de pin d'Alep (87 %) et de chêne vert (13 %), mélangés au pin maritime, pin pignon, chêne pubescent et autres feuillus pour mémoire. Le reste (34,77 ha) est constitué de milieux ouverts (dont prairies, zone humide et manège hippique) et de garrigue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 189,29 ha, seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (165,73 ha) et le chêne vert (23,56 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 179,62 ha, au sein duquel 0,66 ha seront effectivement régénérés tandis que 119,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et 59,72 ha seront laissés en croissance libre pendant la durée d'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,67 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 56,86 ha, qui fera l'objet de travaux de défense des forêts contre l'incendie et de travaux d'aménagement touristique ou cynégétique.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

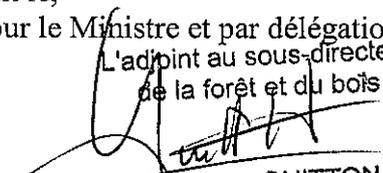
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de CASTILLON, présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 FEV. 2013

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale RTM de l'ARLY

Contenance cadastrale : 187,7209 ha

Surface de gestion : 187,72 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013- 2032*

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM de L'ARLY
pour la période 2013-2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de l'ARLY (73), pour la période 1993-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM de l'ARLY (Savoie), d'une contenance de 187,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (32 %), sapin pectiné (1 %), mélèze d'Europe (7 %), hêtre (36 %) et d'autres feuillus (24 %). Le reste, soit 59,65 ha, est constitué de zones de glissements de terrain, de zones torrentielles et de zones avalanches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 39,52 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (32,70 ha), mélèze d'Europe (2,60 ha) et les autres feuillus (4,22 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,52 ha et qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe laissé en évolution naturelle sans objectif de production, d'une contenance de 65,51 ha, qui fera l'objet d'interventions à objectif de protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 82,69 ha, qui est concerné par deux projets de réserve biologique, une intégrale et une dirigée, toutes les deux en cours de création et qui sera laissé en évolution naturelle jusqu'à la mise en oeuvre des plans de gestion de ces réserves, lesquels seront approuvés par ailleurs ;
- Les unités de gestion concernées par les projets de réserve biologique intégrale et dirigée des Merdassiers et de Nant Pareux seront regroupées respectivement au sein d'une division « RB mixte des Merdassiers et de Nant Pareux », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de 1,5 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en oeuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 FEV. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Eus GUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de GRAND FOSSARD

Contenance cadastrale : 812,2574 ha

Surface de gestion : 812,26 ha

Révision d'aménagement forestier
2006 - 2020

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD
pour la période 2006 - 2020
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD (88) pour la période 1986 - 2000 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GRAND FOSSARD (VOSGES), d'une contenance de 812,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 809,97 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), hêtre (26 %), épicéa commun (22 %), pin sylvestre (1 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,29 ha, est constitué de vides non boisables : emprise d'un relais de télédiffusion (0,15 ha), tourbière (0,57 ha) et éboulis diffus (1,57 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (598,47 ha), le hêtre (177,33 ha), et le pin sylvestre (0,36 ha). Les autres essences, et notamment l'épicéa commun et les autres feuillus, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la forêt sera divisée en deux séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 254,21 ha ;
- 2nde série, d'intérêt écologique particulier au profit de la protection des biotopes à grand tétras, d'une contenance de 558,05 ha.

Article 4 : La première série comprend 243,91 ha de peuplements susceptibles de production ligneuse qui seront traités en futaie régulière sur 145,05 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 98,86 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,23 ha, au sein duquel 18,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 22,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 141,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 98,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,28 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : La seconde série comprend 532,25 ha de peuplements susceptibles de production ligneuse qui seront traités en futaie régulière sur 135,12 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 391,13 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020), la série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 135,12 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 356,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 41,10 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;

- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 1,01 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2006 - 2020) :

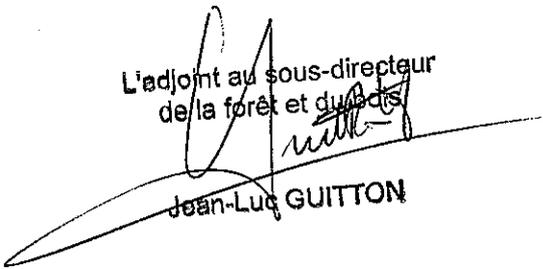
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » .

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt Domaniale de HONCOURT
Contenance cadastrale : 171,97 ha
Surface de gestion : 171,97 ha
Révision d'aménagement forestier
2013 – 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HONCOURT
pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HONCOURT (67) pour la période 1997 – 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HONCOURT (BAS-RHIN), d'une contenance de 171,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociale, écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par le site inscrit "Massif des Vosges".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 163,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), pins sylvestre (8 %), Douglas (8 %), épicéa commun (2 %), hêtre (17 %), chêne (15 %), châtaignier (2 %), et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 8,35 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique à haute tension, de prairies et de périmètres immédiats de captage de sources.

Les peuplements faisant l'objet de productions forestières, soit 163.62 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,10 ha), le sapin pectiné (41,81 ha), le Douglas (31,43 ha), le pin sylvestre (19,28 ha), et le frêne (4,00 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,73 ha, au sein duquel 26,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,79 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 25 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 117,64 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,25 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non boisés, d'une contenance de 8,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêts Domaniales de La RUMONT et de KEU

Contenance cadastrale totale : 167,3412 ha

Surface de gestion : 167,06 ha

Révision d'aménagement forestier
2008 - 2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
commun aux forêts domaniales de La RUMONT et de
KEU pour la période 2008-2022
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 31 décembre 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La RUMONT (54), pour la période 1976-2000, modifié par décision du Directeur général de l'Office national des forêts en date du 4 septembre 1986, incluant la forêt domaniale de KEU à l'aménagement de la forêt domaniale de La RUMONT (54) ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de La RUMONT et de KEU (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 167,06 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales de la RUMONT et de KEU.

Elle est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,56 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile (2 %), chêne pédonculé (6 %), feuillus précieux (7 %), frêne (10 %), feuillus divers (24 %) et résineux divers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 164,56 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (164,56 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- La forêt sera divisée en sept groupes:
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,91 ha, au sein duquel 2,81 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 72,72 ha, qui sera reconstitué par régénération naturelle, et fera l'objet de travaux de dégagement des semis et d'enrichissements localisés en feuillus précieux ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 74,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,58 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien de cloisonnements, de nettoyage et de taille de formation des feuillus précieux ;
 - Un groupe d'îlots vieillissement, d'une contenance de 4,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'espaces non boisables, d'une contenance de 2,50 ha, constitué de diverses emprises.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts domaniales de La RUMONT et de KEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100157 « Plateau de Malzéville ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAL-D'OISE (95)

Forêt domaniale de L'ISLE-ADAM

Contenance cadastrale : 1 547,5766 ha

Surface de gestion : 1 547,58 ha

*Révision d'aménagement forestier
2008 - 2027*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM
pour la période 2008 - 2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM (95) pour la période 1993 - 2007 ;
- VU** l'autorisation pour travaux en site classé délivrée le 25 janvier 2012 par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de L'ISLE-ADAM (VAL-D'OISE), d'une contenance de 1 547,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 487,79 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (22 %), châtaignier (10 %), charme (7 %), hêtre (6 %), tilleul (6 %), autres feuillus (12 %), et de résineux (1 %). Le reste, soit 59,79 ha, est constitué de vides non boisables (étangs, mares, landes, marais, pelouses, prairies humides, emprise d'aménagements dédiés à l'accueil du public).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 487,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (896,32 ha), le chêne pédonculé (184,17 ha), les chênes et autres feuillus sur stations très pauvres (199,29 ha), le châtaignier (135,92 ha), le hêtre (48,26 ha), les autres feuillus (7,81 ha) et les résineux divers (16,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 492,35 ha, au sein duquel 63,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 321,73 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période et 225,00 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance et à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 908,22 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 57,39 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 59,79 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés sur 5km ainsi que des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de retournement afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'information du public sera assurée par des actions spécifiques lors de la mise en oeuvre des différentes interventions ;
- Les demandes de plan de chasse au chevreuil seront augmentées jusqu'au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Par la suite, toutes les mesures contribuant au maintien de cet équilibre seront mises en oeuvre et les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

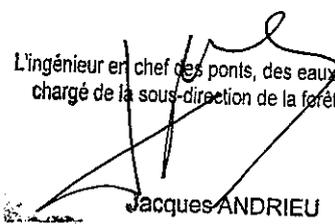
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés, pour le programme de coupes et de travaux, sous réserve du

respect des prescriptions de l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2012 relative au site classé de la Vallée de Chauvry.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : NORD (59)

Forêt domaniale de MARCHIENNES

Contenance cadastrale : 799,8034 ha

Surface de gestion : 799,80 ha

Révision d'aménagement forestier

2011- 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MARCHIENNES
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES (59) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MARCHIENNES (NORD), d'une contenance de 799,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 788,85 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (67 %), frênes (7 %), chêne sessile (4%), hêtre (3 %), chêne rouge (2 %), autres feuillus (8 %), et de pin sylvestre (9 %). Le reste, soit 10,95 ha, est constitué de vides non boisables : volière à faisan, cultures à gibier, emprise de concession et roselière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 779,73 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (577,06 ha), le chêne pédonculé (84,20 ha), le pin sylvestre (81,09 ha), et le frêne (37,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 233,47 ha, au sein duquel 201,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 201,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 81,40 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 77,27 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de jeunes peuplements en amélioration, d'une contenance de 95,40 ha, qui sera parcouru par une à trois coupes d'éclaircie au cours de la période en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 356,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 9,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 10,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,85 km seront empierrés et 2 places de dépôt de bois et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la préservation des mares et des écoulements ainsi qu'aux périodes de réalisation des travaux afin de favoriser l'avifaune et l'entomofaune.

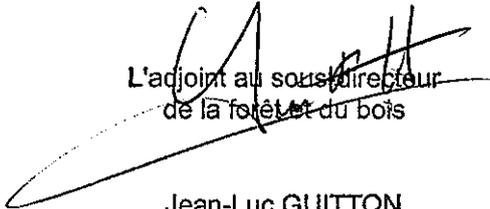
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR3100507 « Forêt de Raismes-Saint-Amand-Wallers et Marchiennes et plaine

alluviale de la Scarpe » et à la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale de

MARCKOLSHEIM

Contenance cadastrale : 324,77 ha

Surface de gestion : 324,77 ha

révision d'aménagement forestier

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MARCKOLSHEIM
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L141-4 et R141-14 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 13 mai 1996 portant classement comme forêt de protection de la forêt de MARCKOLSHEIM (67) ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARCKOLSHEIM (67) pour la période 1998 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MARCKOLSHEIM (BAS-RHIN), d'une contenance de 324,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 294,13 ha, actuellement composée de peupliers divers (32 %), chêne pédonculé (23 %), frêne (12 %), tilleul à petites feuilles (5 %), érable sycomore (4 %), peupliers de culture (3%), et d'autres feuillus (21 %). Le reste, soit 30,64 ha, est constitué de bras morts en eau et de prairies.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'intérêt écologique général boisé, d'une contenance de 294,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle à l'exception des peupleraies de culture et des jeunes peuplements;
 - Un groupe d'intérêt écologique général non boisé, d'une contenance de 30,64 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MARCKOLSHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux s'infrastructure, au titre de :

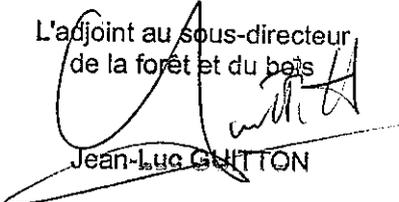
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201797 intitulée « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », et à la zone de protection spéciale FR4211810 intitulée « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

1^{er}8 FEV. 2013

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt domaniale d' OFFENDORF

Contenance cadastrale : 132,4306 ha

Surface de gestion : 146,58 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'OFFENDORF
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 27 novembre 1996 portant classement comme forêt de protection de la forêt d'OFFENDORF (Bas-Rhin)
- VU le décret du 13 mai 1996 portant classement comme forêt de protection de la forêt de DRUSENHEIM et d'une partie de la forêt domaniale d'OFFENDORF sur le territoire de la commune de DRUSENHEIM (Bas-Rhin)
- VU le décret n°89-529 du 28 juillet 1989 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'OFFENDORF (Bas-Rhin)
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1985, portant création de la réserve biologique domaniale dite du ROSSMOERDER et réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'OFFENDORF (67) pour la période 1983 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'OFFENDORF (BAS-RHIN), d'une contenance de 146,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est classée en forêt de protection au motif de la protection de la biodiversité, et constitue par ailleurs la réserve biologique domaniale du ROSSMOERDER.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,52 ha, actuellement composée de peupliers de culture (24 %), frêne commun (19 %), chêne pédonculé (18 %), saule (13 %), peuplier noir (11 %), et d'autres feuillus (15 %). Le reste, soit 20,06 ha, est constitué de ripisylves et de prés.

L'ensemble de ces peuplements ne fera l'objet d'aucune production ligneuse. Les actions à but écologique qui seront menées favoriseront les essences autochtones rhénanes.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 43,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par le plan de gestion spécifique de la réserve biologique domaniale du ROSSMOERDER, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique constitué des terrains boisés inclus dans la réserve biologique dirigée, d'une contenance de 83,37 ha, qui fera l'objet d'actions à but écologique selon les modalités définies par le plan de gestion spécifique de la réserve biologique domaniale du ROSSMOERDER, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés inclus dans la réserve biologique dirigée, d'une contenance de 20,06 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Les unités de gestion concernées par le statut de réserve biologique intégrale et celles concernées par le statut de réserve biologique dirigée seront regroupées respectivement au sein d'une division Réserve intégrale et d'une division Réserve dirigée, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'OFFENDORF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et écologiques au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201797 intitulée « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et à la zone de protection spéciale FR4211811 intitulée « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de SIVRY-SUR-MEUSE

Contenance cadastrale : 160,28 ha

Surface de gestion : 160,28 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SIVRY-SUR-MEUSE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SIVRY-SUR-MEUSE (55) pour la période 1981 – 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SIVRY-SUR-MEUSE (MEUSE), d'une contenance de 160,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (54%), chênes (13%), frêne (1%), grands érables (4%), fruitiers (4%), autres feuillus (14%) et épicéa (10%).

Ces peuplements sont tous susceptibles de production ligneuse régulière et seront traités en conversion en futaie régulière sur 155,06 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 5,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (153,02 ha) et l'érable sycomore (7,26 ha). Les autres essences, notamment les grands érables et les fruitiers seront favorisés, comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,61 ha, au sein duquel 13,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 22,09 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 9,62 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 131,45 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration selon des rotations variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- 0,745 km de route forestière seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 FEV. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)

Forêt domaniale du VÉZELIEN

Contenance cadastrale : 547,6043 ha

Surface de gestion : 547,60 ha

Révision d'aménagement forestier

2008 - 2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du VÉZELIEN
pour la période 2008 - 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 1976, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUFFOUR-FERRIÈRES (89) pour la période 1976 - 1999 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2008, relative au plan d'action de l'aménagement de la forêt domaniale du VÉZELIEN pour la période 2008-2022 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du VÉZELIEN (YONNE), d'une contenance de 547,60 ha, est issue de la fusion entre la forêt domaniale de CHAUFFOUR-FERRIÈRES et la forêt domaniale de LA BORDE. Elle est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 544,55 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (65 %), hêtre (6 %), fruitiers (2 %), autres feuillus (12 %), Douglas (7 %), épicéa commun (5 %), pins noirs divers (2 %) et de cèdre (1 %). Le reste, soit

3,05 ha, est constitué d'emprises diverses (route, terrain de service, ligne électrique et ancienne pépinière).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière sur 515,38 ha, et conversion en futaie irrégulière sur 29,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessiles et pédonculé (435,27 ha), le Douglas (37,22 ha), le hêtre en mélange avec les fruitiers (29,17 ha), l'épicéa commun (27,36 ha), les pins noirs divers (10,03 ha) et les cèdres divers (5,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essence d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,15ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 22,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'acquisition de la régénération et à la croissance des jeunes peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 384,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 4 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 93,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 16 ans ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 3,05 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du VÉZELIEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés relative au site du Vézélien pour le programme de coupes et de travaux mis en oeuvre dans le respect des préconisations de l'autorisation ministérielle du 22 décembre 2008.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

18 FEV. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON